BREF DU PAPE

A TOUS

LES CARDINAUX,

ARCHEVEQUES, ÉVEQUES,

AU CLERGÉ,

ET AU PEUPLE DE FRANCE.



1791.



A nos très-chers fils, les S. R. & Eminentissimes Cardinaux, à nos Vénérables Freres les Archevêques & Evêques, à nos bien aimés fils les Chanoines, le Clergé & le Peuple du Royaume de France.

PIE VI.

Nos très-chers fils, vénérables freres & bien aimés fils, salut & bénédiction apostolique.

LA charité qui, comme nous l'enseigne Saint Paul, est douce & patiente, souffre les maux tant elle croit que, par la douceur, elle pourra remédier aux erreurs qui commencent à se répandre; mais si l'erreur fait de nouveaux progrès & parvient au point d'exciter un schisme, alors les loix de la charité, & la qualité de successeur de Saint Pierre, dont nous sommes revêtus, quoique indignes, exigent & demandent de nous, que nous nous opposions d'une maniere paternelle à la vérité, mais pourtant efficace & prompte, au mal dès sa naissance, en faisant voir aux coupables l'horreur de leurs fautes, & en appesantissant sur eux les peines canoniques qu'ils méritent. Il arrive de là que ceux qui se sont écartés des voies de la vérité se répentent, & qu'abjurant leurs erreurs, ils reviennent à l'église, qui, comme une bonne mere, les reçoit à bras ouverts, & qu'enfin les autres fideles apprennent à distinguer les fourberies des faux pasteurs, qui entrant dans la bergerie autrement que par la porte, ne cherchent qu'à voler, à tuer & à perdre le troupeau.

Persuadés de la vérité de ces préceptes divins, à peine fûmes-nous instruits de la guerre que les nouveaux philosophes réunis dans l'assemblée nationale de France, & dont ils faisoient la plus grande partie ; à peine instruit, disons-nous, de la guerre qu'ils excitoient contre la religion catholique, nous en ressentîmes une vive douleur ; & ayant communiqué notre inquiétude à nos vénérables freres les S. R. E. cardinaux, nous ordonnâmes des prieres publiques & particulieres ; ensuite ayant écrit à notre très-cher fils en J. C. Louis, Roi de France, le 9 Juillet 1790, nous l'exhortâmes à ne point donner à la constitution civile du clergé, une sanction qui induiroit la nation en erreur, & produiroit un schisme ; car une société politique ne pouvoit pas présumer avoir le droit de changer la discipline universelle de l'église, de combattre les sentences des peres & les décrets des conciles, de bouleverser l'ordre hiérarchique, de changer à son gré la maniere d'élire les évêques, de détruire des sieges épiscopaux, & enfin de substituer une forme vicieuse & nouvelle à une autre meilleure & beaucoup plus ancienne.

Et pour que nos exhortations eussent plus de poids sur l'esprit du Roi très-chrétien, nous écrivîmes, le 10 du même mois, deux autres lettres en forme de bref aux V. V. archevêques de Bordeaux & de Vienne, & nous les exhortâmes paternellement à joindre leurs conseils aux nôtres, pour empêcher que, si le Roi donnoit sa sanction à la constitution du clergé, le royaume ne devînt schismatique, aussi bien que tous les évêques qui seroient créés en la forme prescrite par les décrets; évêques que nous sommes obligés de déclarer intrus & manquant de toute jurisdiction ecclésiastique.

Et afin que l'on ne pût douter que nous n'avions en vue que le bien de la religion, & pour fermer la bouche aux ennemis du saint-siege, nous ordonnâmes qu'on cessât de prélever pour les expéditions de France, les taxes qui, suivant les traités & d'usages immémorial, étoient dues à notre *daterie*.

Assurément le roi très-chrétien n'eut point sanctionné la constitution civile du clergé, s'il n'y eût été poussé, & en quelque sorte forcé par l'assemblée nationale, comme les lettres qu'il nous écrivit le 28 juillet, le 6 septembre & le 16 décembre en font foi. Par ces mêmes lettres, il nous prie d'abord d'approuver provisoirement 5 articles, & ensuite 7, qui, assez ressemblans entre eux, contenoient tout l'abrégé de la nouvelle constitution.

Nous apperçûmes aussitôt que ces articles opposés aux regles canoniques, ne pouvoient avoir notre approbation. Ne voulant cependant pas que nos ennemis prissent de là occasion de nous calomnier auprès des peuples, comme ennemis de toute conciliation, & voulant toujours marcher dans les voies de la douleur, nous déclarâmes au roi, par nos lettres du 17 août, que ces articles méritoient une sérieuse attention, & que nous prendrions l'avis des S. R. E. cardinaux pour peser le tout avec eux. Ceux-ci assemblés deux fois, le 24 septembre & le 16 décembre, pour examiner les premiers & les seconds articles, après un sérieux examen, penserent unanimement qu'il falloit demander le sentiment des évêques de France, pour nous donner, s'il étoit possible, quelque voie canonique, que l'intervalle des lieux nous empêchoient d'avoir ici, comme nous l'avions marqué

auparavant par d'autres lettres au roi très chrétien.

Sur ces entrefaites ce fut une grande consolation pour nous, de voir que la plus grande partie des évêques de France, attachés aux devoirs de leur place, & enflammés de l'amour de la vérité, étoient constamment opposés à cette constitution, & la combattoient dans tout ce qui avoit rapport au régime de l'église. Ce qui mit le comble à cette consolation, furent les lettres de notre bien aimé fils le S. R. E. cardinal de la Rochefoucault, & de nos vénérables freres, l'archevêque d'Auch, & d'une trentaine d'autres, tant archevêques qu'évêques, qui, le 10 octobre, nous envoyerent leurs *expositions* souscrites de leurs mains, *sur les principes de la constitution civile du clergé*. Ils nous demandoient notre avis comme à leur maître & à leur pere, pour savoir comment ils devoient se comporter dans cette occasion; ce qui fut bien plus consolant pour nous, c'est qu'un si grand nombre d'évêques se joignit à ces premiers; que de 131 évêques qui composoient le clergé de ce royaume, il y en eut à peine quatre qui ne pensoient pas comme les autres. Un grand nombre de chapitres, de curés ou pasteurs du second ordre, adhérerent à cette exposition, que nous pûmes dès-lors regarder comme la doctrine de toute l'église de France.

Aussitôt nous mîmes la main à l'œuvre, & nous soumîmes à l'examen tous les articles de la constitution du clergé: mais l'assemblée nationale, malgré l'unanimité des réclamations ne se désista pas de son entreprise, & même s'irrita de plus en plus de la constance des évêques. C'est pourquoi voyant qu'il n'y auroit aucuns archevêques & évêques anciens, qui crût pouvoir confirmer les

nouveaux évêques élus par des laïcs, des hérétiques, des infideles, & même par des juifs, comme les décrets le portoient ; sentant en outre que cette forme absurde ne pouvoit subsister nulle part, parce que sans évêques il ne peut y avoir d'église, l'assemblée songea à porter des décrets encore plus absurdes, tels que ceux du 15 & 27 novembre, & du 3, 4 & 26 janvier 1791. Par ces décrets sanctionnés par le roi, il fut ordonné que si le Métropolitain ou le plus ancien des évêques, refusoient de sacrer les évêques nouvellement élus, tout autre évêque pourroit remplir cette fonction ; bien plus, pour que dans le même moment, tous les évêques & tous les curés attachés à la religion catholique, perdissent leurs places ; on ordonna que les membres du clergé, tant du premier que du second ordre, jureroient, sans restriction, qu'ils observeroient ce qui étoit déjà décrété sur la constitution civile du clergé, & même ce qui le seroit par la suite. Ceux qui refuseroient ce serment seroient regardés comme déchus de leurs places, de maniere que les évêchés & les paroisses se trouveroient sans pasteurs. On permettoit aux municipalités de pourvoir les évêchés & les paroisses de nouveaux pasteurs, pour remplacer ceux que la violence avoit arrachée de leurs sieges. Ces nouveaux élus, sans s'embarrasser des métropolitains, & des plus anciens évêques qui n'auroient pas prêtés le serment, devoient aller trouver le directoire, qui se chargeroit de désigner un évêque quelconque pour les confirmer & les instituer.

Ces nouveaux décrets nous ont vivement affectés, & ont augmenté notre travail, afin de pouvoir y répondre dans la lettre que nous préparions aux évêques. Pour le mieux faire, nous avons derechef

adressé nos prieres au pere des miséricordes. Ces décrets ont été cause que les évêques de France qui avoient entrepris de très-bons ouvrages pour combattre la constitution du clergé, ont mis au jour de nouvelles *lettres pastorales*, & se sont roidis de toutes leurs forces contre le serment, contre les dépositions d'évêques, les vacances de sieges épiscopaux, les élections & les confirmations des nouveaux pasteurs; c'est pourquoi, de l'aveu de toute l'église de France, on doit regarder tous les sermens civiques, comme des parjures & des sacrileges indignes, non-seulement des ecclésiastiques, mais même d'un catholique quelconque. Tous les actes faits en conséquence, sont schismatiques, nuls, illusoires & sujets aux plus graves censures.

Ces déclarations du clergé François, sont dignes de louanges, & les faits y répondirent; presque tous les évêques & une très-grande partie des curés refusoient constamment de prêter le serment. Alors les ennemis de la religion reconnurent que leurs mauvais desseins seroient vains s'ils ne trouvoient quelqu'évêques ambitieux ou imbécilles, qui jureroient d'observer la constitution civile du clergé, & qui prêteroient même leurs mains sacrileges pour la consécration des nouveaux évêques: c'étoit un moyen sûr de mettre le schisme dans l'église. Parmi ces évêques gagnés par ambition ou par fourberie, on doit regarder comme le premier, Charles, évêque d'Autun, grand ami de la constitution; le second fut Jean-Joseph, évêque de Lydda; le troisieme, Louis, évêque d'Orléans; le quatrieme, Charles, évêque de Viviers; le cinquieme, le cardinal de Loménie, archevêque de

Sens,

Sens, & un très-petit nombre d'infortunés pasteurs du second ordre.

Pour ce qui est du cardinal de Loménie, dans la lettre qu'il nous écrivit le 25 novembre dernier, il prétendit excuser le serment qu'il avoit prêté, en disant que ce n'étoit pas une preuve de son assentiment; & il montroit une grande incertitude pour se déterminer à consacrer ou non les évêques nouvellement élus, (fonctions dont il s'étoit abstenu jusqu'alors.) Comme il importoit beaucoup qu'on ne donnât pas la consécration aux nouveaux élus, ce qui ouvroit tout d'un coup laporte au schisme, nous résolûmes d'interrompre pour quelque temps notre réponse aux évêques, qui étoit presque achevée; & sans perdre de temps, nous récrivîmes au cardinal, pour lui déclarer l'erreur où il étoit au sujet de la prestation de son serment, & les peines que nous serions forcés, par les canons, de lui infliger, en le privant, contre notre gré, de la dignité de cardinal, s'il ne se dépêchoit de se rétracter. Pour ce qui étoit de son doute à instituer ou non les faux évêques, nous lui ordonnâmes expressément de n'en consacrer aucun, sous quelque prétexte que ce fût, pour ne pas mettre de nouveaux réfractaires dans les églises. La confirmation est un droit qui appartient uniquement au saint siege, comme l'a délaré le concile de Trente, & aucun évêque ou archevêque ne peut se l'arroger, sans, qu'en vertu de notre place, nous ne soyions forcés de déclarer schismatiques, tant ceux qui confirment que ceux qui sont confirmés, & déclarer que les actes faits par les uns ou les autres sont de nulle valeur.

Après cela il fut de notre devoir de reprendre l'ouvrage de notre réponse; ouvrage qui devenoit

plus difficile & plus long, à cauſe des nouveautés qui ſe ſuccédoient tous les jours; ouvrage que nous avons eu le bonheur d'achever; de maniere qu'après avoir examiné chaque article, il eſt évident, d'après notre jugement & celui du ſaint-ſiege, que les évêques de France avoient demandé, & que les catholiques de France deſiroient: il eſt évident, diſons nous, que la conſtitution civile du clergé eſt fondée ſur des principes hérétiques, & que par conſéquent elle eſt hérétique en pluſieurs points & contraire au dogme catholique; en d'autres elle eſt ſacrilege, ſchiſmatique & deſtructive des droits des prima & des égliſes; contraire à la diſcipline tant ancienne que nouvelle, & enfin imaginée ſeulement pour détruire la religion catholique, qui eſt la ſeule qu'on puiſſe exercer librement. Ses paſteurs légitimes ſont privés de leurs ſieges & de leurs biens; toutes les ſectes jouiſſent de la liberté à l'abri des loix nouvelles. Quoique nous ayions démontré clairement toutes ſes choſes, & que nous ayions déclaré que ne voulant pas abandonner la voie de la douceur, nous nous étions retenus juſqu'ici, pour ne pas déclarer hérétiques les auteurs de cette conſtitution civile du clergé ſi mal imaginée. Nous devons dire en même tems que ſi tout le monde ne déteſte les erreurs que nous avons déclarées, nous ſerons forcés, ſuivant la coutume du ſaint-ſiege, de déclarer ſchiſmatiques les auteurs de cette conſtitution, ceux qui prêteront ou auront prêté le ferment, ceux qui ſeroient élus paſteurs, ceux qui conſacreroient les nouveaux élus ou ſeroient conſacrés par eux. Tous ces paſteurs n'ont point de miſſion légitime, & par conſéquent ſont excommuniés.

Comme nous avons réſolu de ſeconder le vœu

de la nation françoiſe, & de lui accorder tout ce que nous pourrions, ſans toucher au dogme & à la diſcipline univerſelle de l'égliſe, nous avons ſuivi les conſeils des cardinaux raſſemblés à ce ſujet; & répétant ce que nous avions déjà écrit au roi très chrétien, nous avons exhorté les évêques, ſous les yeux deſquels les faits ſe paſſent, à nous tracer une maniere d'agir conforme au dogme catholique & à la diſcipline univerſelle. Nous avons marqué nos ſentimens à notre très-cher fils le roi très chrétien, & nous l'avons exhorté dans le ſeigneur, à employer ſon autorité pour remédier au mal, après avoir toutefois pris le conſeil des plus ſages évêques; nous l'avons enfin aſſuré que nous prendrions, ſuivant notre devoir contre les réfractaires, les meſures que nos prédéceſſeurs ont pris en pareil cas.

Ces lettres, au roi & aux évêques, en date du 10 mars, ont été remiſes entre les mains d'un courrier extraordinaire, qui partit le lendemain. Sur ces entrefaites, le 15 du même mois le courrier ordinaire de France nous apprit que le ſchiſme avoit été porté à ſon comble à Paris, le 24 février; car ce jour là, l'évêque d'Autun, déjà parjure & coupable de défection, pour s'être démis de ſon égliſe, de ſon autorité privée, & devant des laïcs, s'eſt aſſocié les évêques de Babilone & de Lydda: le premier honoré par nous du pallium & d'une penſion, s'eſt montré digne ſucceſſeur d'un autre évêque de Babilone, Dominique Varlet, homme ſi connu dans le ſchiſme de l'égliſe d'Utrecht, l'autre coupable de parjure, étoit haï & déteſté de tous les gens de bien, pour s'être ſéparé de la doctrine de l'évêque & du chapitre de Baſle, dont il eſt ſuffragant; ce jour-là

donc l'évêque d'Autun, aſſiſté de ces deux évêques, a oſé, ſans la permiſſion de l'ordinaire, impoſer ſes mains ſacrileges à Louis-Alexandre Expilly & Claude-Euſtache-François Marolles. Aucun des deux n'avoient obtenu l'agrément du ſaint-ſiege, prêté le ſerment *d'obédience* dû au pontife, fait la confeſſion de foi preſcrite dans le pontificat romain ; l'un & l'autre avoient négligé, violé & mépriſé toutes les loix ; l'un ne pouvoit ignorer qu'il n'eût été élu contre le vœu du chapitre de Quimper, qui avoit ſouvent réitéré ſes réclamations à ce ſujet : l'élection de l'autre étoit bien moins canonique encore, puiſque le légitime paſteur, notre cher frere Henri-Claude de Bourdeilles étoit encore vivant, il penſa qu'il étoit de ſon devoir de s'élever vivement contre une pareille profanation, & de prémunir ſon dioceſe contre de pareils attentats ; ce qu'il fit par ſa lettre datée du lendemain 25.

Il nous fut en même tems rapporté que l'évêque de Lydda avoit ajouté un nouveau crime à ſon premier ; car le 27 du même mois de février, aſſiſté des faux évêques Expilly & Marolles, il oſa conſacrer dans la même égliſe le curé Saurine, évêque d'Auch, quoique cette égliſe vît encore dans ſon ſein avec plaiſir ſon vénérable paſteur Charles-Auguſte Lequin, d'où il eſt arrivé que le même évêque de Lydda a été élu pour le ſiege de Paris, du vivant de l'archevêque, à l'exemple d'Iſchyras, *qui, en récompenſe de ſon crime & de ſon obéiſſance aveugle*, à accuſer Saint Athanaſe & à le faire chaſſer de ſon ſiege, *fut fait évêque de la même ville dans le conciliabule de Tyr.*

Cette triſte & malheureuſe nouvelle nous avoit vivement affligés ; mais pleins d'eſpérance dans les

ſecours de Dieu, nous avons raſſemblés, le 17 mars, une nouvelle congrégation de cardinaux pour prendre leur avis ſur une affaire d'une ſi grande importance; pendant que nous étions tous occupés à faire exécuter la réſolution priſe de concert avec les cardinaux, un nouveau courrier de France, nous a rapporté le 21 du même mois, que l'évêque de Lydda, plus corrompu de jour en jour, avoit (accompagné des évêques Expilly & Saurine) ſacré le ſix du même mois de mars, le curé Maſſieu, député à l'Aſſemblée Nationale, évêque de Beauvais; le curé Lindet, autre député à l'Aſſemblée Nationale, évêque d'Evreux; le curé Laurent, pareillement député, évêque de Moulins; le curé Herandin, évêque de Châteauroux; action qu'il avoit oſé faire, quoique les deux premiers ſieges euſſent encore leurs évêques, & que les deux autres ſieges n'euſſent pas encore été érigés par notre autorité. S. Léon, long-tems avant nous, a déclaré le jugement qu'on doit porter de ceux qui ſe laiſſent ordonner pour des égliſes dont les paſteurs ſont encore vivans. Écrivant à l'évêque Julien contre un certain Théodoſe, qui s'étoit emparé du ſiege de l'évêque Juvenal avant ſa mort. » On peut juger » (dit-il, chapitre 4), par ſon action ſeule, quel » eſt la caractere d'un homme qui ſe met à la » place d'un évêque encore vivant? On ne peut » nier que ce ne ſoit un pervers, puiſqu'il eſt l'ami » des ennemis de la foi. «

L'égliſe a toujours eu en horreur ceux qui étoient élus par les brigues des laïcs, parce que ces nouveaux élus donnent toujours dans les fauſſes opinions de leurs électeurs; c'eſt ce que démontre aſſez la lettre que nous a écrit le faux évêque

Expilly. Elle eſt en date du vingt-cinq février, faite pour tromper les ignorans, & dans l'intention ſeulement de déchirer la robe ſans coûture de Jeſus-Chriſt. Après nous avoir parlé des ſermens par leſquels il s'eſt lié, il nous entretient des principes de la conſtitution françaiſe qu'il tranſcrit preſque mot à mot, &, adhérant aux ſentimens de l'aſſemblée nationale, il tâche de nous prouver que, par le nouvel ordre de choſes, on ne touche en rien au dogme, qu'il n'eſt queſtion que d'établir une meilleure diſcipline, & de la rappeler ſur-tout à la pureté des premiers ſiecles dans la partie qui regarde les élections faites par le peuple ſans le concours du clergé, & qui rend les inſtitutions & conſécrations aux métropolitains; & afin d'en impoſer plus facilement aux ignorans, il rappelle nos lettres du 18 novembre 1790, comme s'il étoit encore en communion avec le ſiege apoſtolique; enſuite adreſſant la parole à tous les ordres du dioceſe, il les exhorte & les avertit tous de le regarder comme leur légitime paſteur, & d'embraſſer de bon cœur la conſtitution.

Ah! malheureux! ce que nous écrivions alors regardoit le gouvernement civil. Par quelle témérité l'appliquez-vous donc à la conſtitution civile du clergé, que preſque tous les évêques & la plupart des eccléſiaſtiques de France ont improuvée & refuſée, comme contraire aux dogmes & à la diſcipline commune ſur tout ce qui regarde les élections & les conſécrations des évêques? il n'eût pu lui-même ſe diſſimuler cette vérité qui ſaute aux yeux de tout le monde, s'il n'eût exprès paſſé ſous ſilence les décrets les plus abſurdes faits en dernier lieu dans l'aſſemblée nationale, qui a pouſſé l'impudence juſqu'à donner, ſuivant la volonté ou le caprice

d'un directoire, aux évêques quelconques, le pouvoir d'instituer & de confirmer les autres évêques. Qu'il lise, le malheureux déjà si avancé dans la voie de perdition, notre réponse aux évêques de France, par laquelle nous avons répondu d'avance à toutes ses monstrueuses erreurs, il y trouvera dans chaque article la vérité qu'il déteste. Qu'il sache cependant qu'il s'est lui-même prononcé sa sentence : car, s'il est vrai, suivant l'ancienne discipline & suivant les canons du concile de Nicée qu'il a lui-même cité, qu'il est besoin que l'élu se retire vers son métropolitain pour être confirmé & pour jouir légitimement de son titre, (lequel droit des métropolitains vient du Saint-Siege, comment se peut-il faire que d'Expilly se croie légitimement & canoniquement évêque de Tréguier, pendant qu'il n'a pas reçu son institution canonique par l'archevêque de Tours dont il est suffragant, mais par autres évêques ? Ceux-ci appartiennent à des provinces étrangeres ; ils ont bien pu, au mépris de toutes les loix, lui conférer les ordres, mais ils n'ont pu lui donner une jurisdiction qu'ils n'ont pas. Cette puissance de conférer la jurisdiction par une nouvelle discipline reçue depuis plusieurs siecles, confirmée par les conciles généraux & par les concordats, n'appartient point aux métropolitains, elle appartient uniquement au saint siege apostolique ; de sorte qu'aujourd'hui *par le droit de sa place le pontife romain donne des pasteurs à toutes les églises.* C'est ainsi que s'exprime le concile de Trente, *session* 24, *cap. premier de réfor.* de sorte qu'il n'y a point de consécration dans toute l'église catholique, si elle ne se fait par l'ordre du saint-siege.

Tant s'en faut que ces lettres le disculpent ; au contraire, elles le rendent plus coupable & le dé-

clarent ſchiſmatique ; car ſe contentant de montrer une vaine image de communion avec nous, elles ne nous parlent point d'obtenir une confirmation canonique. Elles nous annoncent, ſuivant les décrets, ſon illégitime élection. Auſſi, ſuivant les exemples de nos prédéceſſeurs, nous n'avons pas jugé à propos de lui répondre ; mais nous l'avons fait ſecrétement avertir de ne pas paſſer outre, & nous eſpérions qu'il s'y conformeroit, lorſque l'évêque de Rennes lui refuſa l'inſtitution & confirmation qu'il lui demandoit avec ardeur, il reçut de ce prélat les mêmes ordres. Le peuple donc, loin de le regarder comme ſon paſteur, doit le voir avec horreur comme un intrus : comme un intrus, diſons-nous, qui a négligé de faire uſage des lumieres qu'il devoit connoître ; qui a commencé à abuſer d'un de titre paſteur mal acquis, & qui a pouſſé l'arrogance juſqu'à relâcher les liens de l'obſervance eccléſiaſtique du carême à la fin de ſa lettre paſtorale. De ſorte qu'*il s'eſt fait imitateur du Diable, qu'il n'a pas marché dans la voie de la vérité, abuſant d'un honneur & d'un nom qu'il n'avoit pas mérité ;* ainſi parle ſaint Léon au ſujet d'un pareil intrus, dans une lettre à quelques évêques égyptiens.

Voyant que tant de crimes alloient jetter dans le ſchiſme le royaume de France qui a ſi bien mérité de la religion, & qui nous eſt cher à tant de titres, voyant qu'on éliſoit tous les jours de nouveaux paſteurs, tant du premier que du ſecond ordre, qu'on rejettoit les paſteurs légitimes, & qu'à leurs places on introduiſoit des loups dans la bergerie, nous n'avons pu nous empêcher de répandre des larmes. Pour oppoſer d'abord une digue au torrent du ſchiſme, pour rappeller les égarés, pour confirmer

firmer les bons dans leurs desseins, pour conserver la religion dans le royaume le plus florissant, nous nous rendons aux vœux de nos vénérables freres S. R. E. Cardinaux, nous nous rendons au desir de tous les évêques de France, nous nous conformons à l'exemple de nos prédécesseurs, & nous usons de toute la puissance que nous donne l'autorité apostolique, pour ORDONNER que tous les cardinaux, archevêques, évêques, abbés, vicaires, prêtres, & tous autres ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, qui auroient prêté purement & simplement le serment condamnable & criminel, prescrit par l'Assemblée nationale, aient à se rétracter dans l'espace de quarante jours, à compter de celui-ci, sous peine d'être suspens de leurs ordres & d'être sujets à l'irrégularité, s'ils en font les fonctions.

Nous DÉCLARONS en outre que les élections d'Expilly, Marroles, Saurine, Massieux, Lindet, Laurent, Heraudin & Gobet, pour les sieges de Quimper, de Soissons, d'Auch, d'Evreux, de Moulins, de Châteauroux & de Paris, sont illégitimes, sacrileges & doivent être regardées comme non avenues; quant aux sieges de Moulins & de Châteauroux & autres de nouvelle érection, nous ne pouvons ni ne devons les reconnoître.

Nous DÉCLARONS & VOULONS que leurs consécrations soient regardées comme illicites, illégitimes, sacrileges & contraires aux Saints Canons, & que par conséquent élus témérairement & sans aucun droit, ils n'ont aucune jurisdiction spirituelle pour le gouvernement des ames, & consacrés illicitement, ils sont suspens de tous exercices des fonctions épiscopales.

Nous SUSPENDONS pareillement Charles, évê-

que d'Autun ; Jean-Baptiste, évêque de Babylone, & Jean-Joseph, évêque de Lydda, qui ont été ou consécrateurs ou assistans ; SUSPENDONS pareillement de l'ordre de prêtrise & de quelqu'autre ordre que ce soit, tous ceux qui auront prêté leurs consentemens, leurs conseils ou quelqu'autre moyen que ce soit pour aider dans ces sortes de consécrations.

NOUS MANDONS & ORDONNONS expressément au sieur d'Expilly & aux autres élus & consacrés illégitimement de ne pas s'ingérer, sous peine de suspension, dans aucunes fonctions épiscopales, de ne point s'arroger, pour la conduite des ames, une autorité qu'ils n'ont pas ; de ne point donner de démissoire pour recevoir les Ordres. Leurs DÉFENDONS en outre de constituer, députer & confirmer des curés, des vicaires, des missionnaires, des desservans & d'autres ministres, sous quelques noms que ce soit, pour prendre soin des ames & administrer les sacremens même en cas de nécessité. VOULONS pareillement qu'ils ne se mêlent de la discipline ecclésiastique, ni en particulier ni rassemblés en forme de conciles. DÉCLARANT les lettres démissoriales, les députations ou confirmations qu'ils ont pu ou pourroient donner, & tous les autres actes qu'ils pourroient faire, être tout à fait inutiles & de nulle valeur.

VOULONS également & ENJOIGNONS, sous peine de suspension, tant aux consacrés qu'aux consécrateurs ci-dessus, de ne point donner illicitement le sacrement de confirmation & les autres ordres, & de s'abstenir de toutes fonctions épiscopales dont nous les déclarons suspens, & par conséquent ceux qui auront été ordonnés par eux, doivent être dans le même cas ; & s'ils ont excercés les

ordres qu'ils ont reçus, ils doivent se regarder comme irréguliers.

Pour empêcher de plus grands maux, nous DÉCLARONS & VOULONS que les élections faites, ou qui seroient faites par la suite par les électeurs, suivant la forme de la constitution nouvelle du clergé, pour les églises cathédrales ou paroissiales, vacantes ou non vacantes, d'ancienne ou de nouvelle création, soient regardées comme nulles, illégitimes, sacrileges; & par ces présentes, nous les abrogeons & les rejettons: DÉCLARONS tous ceux qui ont été élus contre les canons, ou qui le seroient par la suite, tous ceux qui ont été sacrés ou le seroient, suspens de toute fonction épiscopale: les curés pareillement élus sont & demeurent privés de faire aucune fonction sacerdotale; défendons à tous ces faux évêques nouvellement élus, ou qui le seroient par la suite, de requérir l'ordre ou la consécration épiscopale d'aucun métropolitain ou évêque; DÉFENDONS à ces faux évêques & à leurs sacrileges consécrateurs, à tous évêques & archevêques, de ne point donner d'ordination à tous les intrus, sous quelque prétexte que ce soit. ORDONNONS aux évêques élus, ou qui le seroient, de même qu'aux curés, de ne se point regarder comme archevêques, évêques, curés ou vicaires, de ne point prendre le titre d'une église cathédrale, ou d'une paroisse; de ne se croire aucun pouvoir, ni aucune autorité pour gouverner les ames ou pour administrer les sacremens, sous peine de *suspension & de nullité*, de laquelle suspension ils ne pourront être relevés que par nous, ou par ceux que nous déléguerons expressément pour cela.

Nous avons employé les voies de la douceur

autant qu'il nous a été poſſible ; nous nous ſommes contenté, pour apporter remede aux maux actuels, & en empêcher de plus grands par la ſuite, d'annoncer les peines canoniques que méritent les intrus. Nous eſpérons toujours que le Seigneur fera ſentir le repentir aux conſécrateurs & aux intrus dans les évêchés & les paroiſſes ; & qu'ils retourneront d'eux mêmes vers leurs troupeaux, d'où des conſeils pervers & inſidieux les ont éloignés. Nous les exhortons donc & les prions dans le Seigneur d'abdiquer un miniſtere qui les conduit dans la voie de la perdition, & qu'ils ne ſe laiſſent point perſuader par les prétendus philoſophes du ſiecle de répandre, à la conſtitution civile du clergé, une doctrine contraire à l'inſtitution de J. C. ſur la tradition des peres & aux regles de l'égliſe ; s'il arrivoit, contrenotre attente, que nos exhortations & nos avertiſſemens paternels devinſſent inutiles, qu'ils ſachent que notre intention n'eſt pas de les exempter des peines canoniques qu'ils ont encourues ; qu'ils ſe perſuadent que nous les anathématiſerons, & qu'après cela nous les dénoncerons à toute l'Egliſe, comme ſchiſmatiques, ſéparés de notre communion & de celle de toute l'Egliſe. Car il convient, comme le dit ſaint Léon notre prédéceſſeur, dans ſa lettre à l'évêque Julien : *Qu'on ſe ſerve de toute la rigidité des loix de l'égliſe contre ceux qui perſéverent dans leur crime, & il faut qu'ils ſuivent le ſort de ceux dont ils ont ſuivi les erreurs.*

C'eſt à vous que nous nous adreſſons, nos vénérables freres, vous dont la très-grande majorité a obéi à la voix de ſon devoir ſans vous embarraſſer des jugemens des hommes ; & qui avez cru devoir redoubler de zele à meſure que les

dangers augmentoient : nous vous adreſſons ce même éloge que le grand ſaint Léon adreſſoit autrefois aux évêques d'Egypte raſſemblés à Conſtantinople.

Qnoique je compâtiſſe de tout mon cœur aux maux que vous ſouffrez pour votre attachement à la foi catholique, & que je reſſente comme ſi je les ſouffrois moi-même, toutes les perſécutions que vous font les hérétiques, je ſens pourtant plus de joie que de peine en voyant la conſtance inſurmontable que vous donne le Seigneur, pour vous ſoutenir dans la foi catholique; & lorſque vos ennemis vous arrachoient de vos ſieges, vous avez mieux aimé ſouffrir l'exil, que de vous laiſſer ſouiller par aucune tache d'impiété : votre conſtance nous touche, & nous vous exhortons dans la joie de notre cœur à tenir toujours ferme. Nous rappellons à votre mémoire le nœud ſpirituel qui vous attache à vos égliſes comme à vos épouſes légitimes, dont ſuivant la forme canonique, vous ne pouvez vous ſéparer que par la mort ou par notre conſentement, continuez d'y être attachés, & ne les abandonnez pas à la fureur des loups raviſſeurs, contre leſquels animés d'une ſainte ardeur, vous avez déjà élevé la voix, & recherché les ſecours d'une autorité légitime.

Nous nous adreſſons à vous, nos très chers fils chanoines de tous les chapitres, qui attachés comme vous le devez à vos archevêques & évêques, ne faites avec votre chef qu'un ſeul corps eccléſiaſtique, que la puiſſance civile ne peut anéantir ou détruire. Vous qui avez ſi glorieuſement ſuivi les exemples de vos prélats, n'abandonnez jamais la vraie voie. Ne permettez pas que

qui que ce soit s'empare des dépouilles de vos évêques & de ses vicaires pour gouverner vos églises ; car si elles restent privées de leurs pasteurs, ce sera uniquement vous qui devrez vous opposer à tous les attentats des ennemis de la foi. Eloignez par l'union de vos esprits & de vos conseils toute intrusion & tout schisme.

Nous nous adressons à vous, nos chers fils, curés & pasteurs du second ordre, qui, en très-grand nombre, êtes constamment resté attachés à vos devoirs, & n'avez pas imité les exemples de plusieurs de vos collegues, qui, par foiblesse ou par ambition, se sont laissés corrompre, & qui, avertis par nous, ne manqueront pas sans doute de revenir à leurs devoirs. Continuez & souvenez-vous que l'institution que vous avez reçue de vos évêques ne peut vous être ôtée que par eux; que, la puissance civile vous réjettant & vous dépouillant, vous n'en serez pas moins les légitimes pasteurs; vous n'en devez pas moins rester attachés à votre poste, pour en écarter les voleurs qui cherchent à vous en éloigner, à dessein de perdre les ames, confiées à vos soins, & dont vous devez un jour rendre compte.

Nous nous adressons à vous, nos bien aimés fils, les prêtres & tous les autres ministres du clergé de France, qui devez rester constamment attachés à vos légitimes pasteurs, avoir de la constance & de la fermeté dans votre foi. Evitez les sacrileges intrus, & leur reprochez leur intrusion.

Enfin, nous vous remettons devant les yeux, nos très-chers fils, tous les catholiques du royaume de France, la religion & la foi de vos peres. Nous vous exhortons à ne pas l'abandonner. Il n'y a qu'une seule & vraie religion qui donne la vie éternelle,

qui fasse même le bonheur & le repos des sociétés civiles. Ne vous laissez pas séduire par les fausses insinuations des philosophes du siecle, qui vous conduiroient à votre perte. Que tous les intrus, archevêques, évêques ou curés, soient rejetés de vous. Evitez-les, &, n'ayant rien de commun avec eux, écoutez la voix de vos légitimes pasteurs qui vivent encore ou que l'on vous donnera par la suite; en un mot, soyez unis avec nous, car personne ne peut se vanter d'être dans l'église de Jesus-Christ, s'il n'est uni à son chef visible, successeur de Saint-Pierre; & pour exciter tout le monde à remplir ses devoirs avec plus d'ardeur, nous demanderons pour vous au pere éternel l'esprit de vérité & de constance; & en gage de notre amour paternel, nous vous donnons, nos chers fils, nos vénérables freres & chers fils, notre bénédiction apostolique.

Donné à Rome, le 13 *avril* 1791 *la* 17*me année de notre pontificat.*

PIE VI.